

Jean François VERNOUD

127, rue du COLOMBIER

Imm. Les BEGONIAS

73410 ALBENS

Tél. : +33 (0)4 79 54 56 81

Mobile : +33 (0)6 11 82 85 65

E-mail : jfvernoud@gmail.com

Recommandée avec avis de réception N° : 1A 122 478 5604 3.

Madame Marisol TOURAINE

Ministère des Affaires sociales, de la Santé
et des Droits des femmes

14, avenue Duquesne

75007 PARIS

Tél. : 01 40 56 60 00

E-mail :

Albens, le 22 janvier 2016

Madame,

Je vous interpelle par lettre recommandée pour que ce document ait une valeur juridique.

Je viens de prendre connaissance de votre réponse faite à Monsieur le Député Lionel TARDY relative à la question écrite N° 72599 du 20 janvier 2015, du 15 mai 2015, du 15 septembre 2015 et du 22 décembre 2015.

Madame Marisol TOURAINE : « *Le certificat d'immatriculation adressé aux mutuelles correspond donc à une extraction du répertoire SIREN et les informations relatives aux immatriculations des organismes mutualistes sont librement et facilement consultables dans le répertoire SIREN (<http://avis-situation-sirene.insee.fr/avisitu/>). »*

Je me permets de vous rappeler que les informations relatives aux immatriculations des organismes de sécurité sociale régie par le code de la mutualité sont aussi librement et facilement consultables dans le répertoire SIREN (<http://avis-situation-sirene.insee.fr/avisitu/>).

N° de SIREN : 491 061 966 : CAISSE NAL REGIME SOCIAL INDEPENDANTS
8430A - Activités générales de sécurité sociale

N° de SIREN : 490 946 696 : CAISSE RSI DES ALPES
8430A - Activités générales de sécurité sociale

Le RSI (Régime Social des Indépendants) est une mutuelle, ceci est très clairement stipulé au JORF n°91 du 16 avril 2006 portant promotion et nomination, en effet Monsieur Gérard QUEVILLON président national du RSI dès 2006 a été promu dans l'ordre de la Légion d'honneur en qualité de « **président d'un organisme mutualiste.** »

N° de SIREN : 788 617 793 : URSSAF ILE DE FRANCE
8430A - Activités générales de sécurité sociale

N° de SIREN : 753 560 549 : URSSAF DE BASSE NORMANDIE
8430A - Activités générales de sécurité sociale

L'URSSAF de BASSE NORMANDIE est une mutuelle, ceci est très clairement stipulé dans le document du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale d'ALENCON, audience du 17 mai 2013, recours N° 212 00219 :
« *L'URSSAF de BASSE NORMANDIE, à l'instar de l'ensemble des URSAAF, est **une société constituée sous la forme des sociétés de secours mutuel régies par la loi du 1 er avril 1898.*** »

N° de SIREN : 517 583 423 : CAISSE PRIM ASSUR MALADIE LILLE DOUAI
8430A - Activités générales de sécurité sociale

La CPAM de Lille-Douai est une mutuelle, ceci est très clairement stipulé dans l'Avis de la CADA sous le n°20130312 du 21/02/2013, **vous avez vous même informé la commission** « *qu'en application des dispositions du code de la mutualité (étaient) applicables à la date **d'immatriculation de la mutuelle visée en objet.*** »

N° de SIREN : 310 802 251 : CAISSE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE IDF
8430A - Activités générales de sécurité sociale

N° de SIREN : 481 868 578 : CAISSE MUT SOCIALE AGRICOLE LORRAINE
8430A - Activités générales de sécurité sociale

N° de SIREN : 520 335 514 : CAISSE MSA LANGUEDOC
8430A - Activités générales de sécurité sociale

La MSA « **Mutualité Sociale Agricole** » est une mutuelle, ceci est très clairement stipulé sur le site de la MSA – www.msa.fr.
« **La MSA est un organisme mutualiste** qui gère de façon globale la protection sociale des salariés et non salariés agricoles ainsi que leurs ayants droit et les retraités. »

N° de SIREN : 454 057 498 : INSTIT RETRAITE COMPLEME ENSEIG ET CRA
8430B - Gestion des retraites complémentaires

IRCEC - Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création est une mutuelle, ceci est très clairement stipulé au JORF n°0279 du 1^{er} décembre 2013 page 19578 texte n° 8.

Les candidats au poste « **d'administrateur** » doivent n'avoir encouru aucune des condamnations prévus par **l'article L. 114-21 du code de la mutualité.....**

« **Nul ne peut directement ou indirectement administrer** » ou diriger « **un organisme mutualiste.** »

N° de SIREN : 775 671 985 : CAIS AUTONO RETRAI CHIR DENT SAGES-FEM 8430A - Activités générales de sécurité sociale

La Caisse Autonome de Retraite des Chirurgiens-Dentistes et des Sages-Femmes est une mutuelle, ceci est très clairement stipulé par l'arrêt du 7 février 2014 de la cour d'appel de CAEN qui désigne la « **Mutualité** Caisse Autonome de Retraite des Chirurgiens-Dentistes et des Sages-Femmes. »

N° de SIREN : 442 513 263 : REUNION DES ASSUREURS MALADIE 9499Z - Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire

D'ailleurs je tiens à vous informer que le RSI a confié à la RAM la gestion de l'assurance maladie de son régime en vertu du code de la sécurité sociale qui l'autorise à conclure une convention à cet effet avec les organismes suivants :

- Organismes régis par le code de la mutualité.
- Sociétés d'assurances régies par le code des assurances.
- Groupements constitués par ces sociétés d'assurances.

Or la RAM n'entre dans aucune de ces catégories. Il s'agit en effet d'une association loi 1901 qui ne figure pas dans la liste des entreprises d'assurance établie par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

La RAM exerce donc illégalement la profession d'assureur. Ses actes sont nuls de plein droit et ses dirigeants encourrent des poursuites pénales.

En votre qualité de ministre dépositaire de l'autorité publique vous devez faire cesser immédiatement de telles pratiques et entamer des poursuites judiciaires à l'encontre des dirigeants de la RAM ainsi que des dirigeants du RSI qui ont pleinement consciences des faits d'irrégularité.

Madame Marisol TOURAINE : « Différents mouvements propagent en effet de fausses informations, faisant courir des risques aux assurés en leur faisant croire que l'affiliation à la sécurité sociale n'est pas obligatoire et en incitant à la « désaffiliation » et donc au refus de paiement des cotisations sociales obligatoires. »

Nul besoin d'invoquer de vilains « complots » propageant de fausses informations, permettez-moi donc de rappeler vos propos du 9 octobre 2014 sur iTELE :
« si on commence à dire aux classes moyennes que, au fond, on va moins les rembourser que d'autres si elles sont malades, alors elles vont progressivement perdre

confiance dans notre système de santé et elles vont se dire : après tout, la sécurité sociale, moi, ça ne me concerne plus et donc je préfère adhérer à une assurance privée. »

« Le RSI est un désastre », a déclaré le Premier ministre, M. Manuel Valls, le 31 mars 2015 sur RMC et BFM-TV.

Un désastre doit être immédiatement arrêté, sauf à accepter que des millions de Français continuent d'en souffrir quotidiennement, que souhaitez-vous finalement pour les Français, la volonté de les détruire !!

J'ai donc perdu totalement confiance dans votre système de santé et je me permets de suivre vos bons conseils en « préférant adhérer à une assurance privée. »

Fausse information, dites-vous ? Alors que sur le site gouvernemental de la « **Direction de l'information « légale » et administrative** » - www.vie-publique.fr, il est très clairement mentionné que les organismes de Sécurité sociale sont des mutuelles :

« (...) les établissements publics administratifs chargés de la Sécurité sociale, les caisses nationales, qui assument la gestion des grandes politiques sociales de la nation. Ils s'appuient d'ailleurs sur des organismes de droit privé à forme mutualiste (les caisses de base). »

Cela est donc parfaitement conforme à l'ordonnance 45/10 du 04/10/1945 qui a créé la Sécurité sociale :

« Les caisses primaires de Sécurité sociale sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels sous réserve des dispositions de la présente ordonnance et des textes pris pour son application. »

Loi du 1er Avril 1898 : Qui fait référence à la Charte de la mutualité : Les sociétés de secours mutuels peuvent se créer librement, sans contrôle de l'administration.

L'Ordonnance 2005-804 du **« 18 juillet 2005 »** relative à diverses mesures de simplification en matière de sécurité sociale où les termes « **conformément aux prescriptions du code de la mutualité** » ont été remplacés discrètement par « **conformément aux dispositions du présent code** » ne change absolument rien à l'affaire.

En effet, il s'agissait et il s'agit, par cette honteuse manipulation, de camoufler une faute lourde de l'Etat Français, véritable scandale d'état, qui a laissé continuer, aux organismes de sécurité sociale régie par le code de la mutualité, à exercer leurs activités qui, **faute d'inscription au registre de la mutualité, étaient dissous depuis le « 31 décembre 2002 »**, et qui, conformément à l'ordonnance 2001-350 du **« 19 avril 2001 »**, devaient « **cesser toute activité qui n'est pas nécessaire à leur liquidation** ».

Si ces organismes de sécurité sociale régie par le code de la mutualité étaient dissous depuis le 31 décembre 2002, ce n'est pas le fait de dire qu'ils ne sont plus soumis au code de la mutualité mais au code de la sécurité sociale qui a pu les « ressusciter », l'Ordonnance 2005-804 du 18 juillet 2005 n'ayant pas d'effet rétroactif.

Et en admettant même que ces organismes aient été inscrits au code de la mutualité avant le 31 décembre 2002 (or un faisceau de présomptions précises et concordantes rendent cette hypothèse très peu probable), cela ne changerait rien non plus, car ce n'est pas le fait que le code de la sécurité sociale ne le précise plus, qui fait qu'une mutuelle ne dépende pas du code de la mutualité

Madame Marisol TOURAINE : « *Le principe d'affiliation obligatoire à la sécurité sociale est la contrepartie d'un système solidaire.....* »

Permettez-moi de vous rappeler « *une proposition de loi tendant à abroger le monopole de la sécurité sociale et à encourager la participation personnelle des Français à la gestion de leur assurance-maladie* », sous le N° 665 du 2 novembre 1993. Des députés se sont très clairement exprimés sur le sujet :

« La crise économique grave que traverse notre pays achève de condamner le monopole de la Sécurité Sociale. Celui-ci est, par ailleurs, contraire aux directives européennes de 1992 qui, en matière d'assurance, font obligation d'ouvrir le marché de l'assurance maladie à la concurrence à compter du 1^{er} juillet 1994 au plus tard. Enfin, il est clair que la lutte contre le chômage et le retour à l'équilibre de nos finances publiques rendent urgente une réforme radicale. »

Madame Marisol TOURAINE : « *.....qui protège l'ensemble des résidents de notre pays.....* »

En effet, le constat de votre politique sociale est accablant au possible :

1 – Chômage de masse, les chiffres pour 2015, toutes catégories confondues (A, B, C, D et E), le nombre de demandeurs d'emploi s'élève à 6 143 400 en France métropolitaine (6 475 100 dans la France entière), en hausse de 5,1% sur un an (+300 600).

2 – Une dette abyssale, Jean-Yves Archer, économiste, estime à 3 200 milliards d'euros les engagements « hors bilan » de la France, c'est-à-dire ceux qui ne se voient pas dans la loi de finances et qui n'apparaissent donc pas dans les 2 100 milliards de dette publique dont on parle en général. C'est-à-dire une dette publique totale de l'ordre de 5 300 milliards d'euros soit environ 250 % du PIB. En d'autres termes, chaque habitant du pays, du nouveau-né au vieillard, citoyen ou immigré, porte sur ses épaules une dette publique de l'ordre de 80 000 euros.

3 – Paupérisation grandissante des classes moyennes, la France compte 8,8 millions de pauvres selon les données de l'INSEE soit 14,3 % de la population Française.

Ces chiffres sont porteurs d'un véritable drame social dont vous êtes personnellement comptable. Selon une estimation de Pierre Meneton de l'INSERM, auteur d'une étude sur la santé des chômeurs, 15 000 morts par an sont dues au chômage. Qu'il s'agisse d'accidents cardiovasculaires ou de maladies chroniques, les personnes sans emploi

sont plus touchées par une surmortalité très importante. Sans compter les 584 suicides recensés entre 2008 et 2010 qui pourraient être attribués à la hausse du chômage.

Vous allez devoir répondre de vos crimes, tant vis-à-vis du peuple Français que du droit international.

Madame Marisol TOURAINE : « *...et le non-respect de cette obligation d'affiliation ainsi que l'incitation à ne pas s'affilier à un régime de sécurité sociale sont passibles de sanctions civiles et pénales.* »

A de nombreuses reprises vous mentionnez de telles sanctions civiles et pénales, permettez-moi de vous rappeler que « **le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.** » - (Article 432-1 du code pénal).

Madame Marisol TOURAINE : « *Avis no 20151412 du 23 avril 2015 et avis no 20143778 du 30 octobre 2014.* »

Pourquoi ne mentionnez-vous pas l'avis N° : 20153271 du 10 septembre 2015, peut-être n'est-il plus accessible sur le site de la CADA (<http://cada.data.gouv.fr/>) : « Aucun résultat trouvé ».....

Je vous rappelle que la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) indique, dans son avis N° : 20153271 du 10 septembre 2015, que « le certificat d'immatriculation des mutuelles établi par le secrétaire du Conseil supérieur de la mutualité est transmis à l'INSEE aux fins d'inscription au répertoire SIREN et correspond à une extraction du répertoire SIREN transmise à l'organisme demandeur ».

Cela signifie que l'avis de situation d'un organisme de sécurité sociale au répertoire SIREN établit que cet organisme est une mutuelle.

La consultation du répertoire SIREN établit que les URSSAF, les caisses primaires d'assurance maladie, le RSI, les caisses de retraites, ect.... Sont donc des mutuelles. Les mutuelles sont régies par le code de la mutualité qui dispose que ces organismes exercent leur activité dans un cadre concurrentiel et ne peuvent affilier quiconque sans que la personne ait fait acte d'adhésion et reçu copie des statuts et règlement de la mutuelle (article L114-1 du code de la mutualité).

La CADA aurait pu répondre que ces certificats n'existaient pas, ce qui aurait prouvé que ce n'était pas des mutuelles. Au contraire, la CADA confirme que ces certificats d'immatriculation (s'agissant des organismes de Sécurité sociale, objet de la demande du M.L.P.S.) existent bien et sont en fait tout simplement constitués des extractions du répertoire SIRENE de INSEE.

Dans ma lettre du 26 décembre 2015 je vous faisais part de la collusion sans équivoque entre les Tribunaux des Affaires de sécurité sociale (TASS) et la SS (sécurité sociale). En effet, il est pour le moins étonnant de retrouver au sein du comité d'honneur de l'ANTASS (association nationale des membres des tribunaux des

affaires de sécurité sociale) des représentants de la partie adverse des justiciables en la personne de Monsieur Thomas FATOME, Directeur de la Sécurité sociale au Ministère des affaires sociales et de Monsieur Dominique LIBAULT, Directeur de l'École nationale supérieure de sécurité sociale.

Mais aussi il est pour le moins étonnant de constater que par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances et de la ministre des affaires sociales et de la santé en date du 24 mars 2014, Madame Agathe DENECHERE, inspectrice des affaires sociales de 1re classe, est nommée sous-directrice des retraites et des institutions de la protection sociale complémentaire (groupe III) à la direction de la sécurité sociale à l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances et du ministère des affaires sociales et de la santé et dans le même temps par arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé et du secrétaire d'Etat chargé du budget en date du 6 mai 2014, est désignée en qualité de secrétaire générale du Conseil supérieur de la mutualité à l'article L. 411-1 du code de la mutualité : Madame Agathe DENÉCHERE, en remplacement de Madame Marie DAUDE.

Madame Marisol TOURAINE : *« De la même manière, la Cour d'appel de Limoges a confirmé, dans un arrêt du 23 mars 2015, que les caisses du régime social des indépendants sont des organismes de sécurité sociale, relevant du code de la sécurité sociale et non pas des mutuelles soumises au code de la mutualité. »*

Le RSI confirme sans ambiguïté dans une « requête afin de constat » transmise à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de la ROCHE sur YON portant sur l'arrêt de la CJUE du 3 octobre 2013, que les caisses de sécurité sociale française, dans leurs différentes déclinaisons, dont la Caisse nationale du régime social des indépendants ne sont pas des caisses de maladie légales européennes et sont donc soumises de plein droit aux dispositions de la directive 2005/29/CE, et doivent être considérés comme des « **professionnels** », ce dans le but d'assurer à leurs affiliés, qualifiés dans l'arrêt de « **consommateurs** » un niveau élevé de protection contre les pratiques commerciales déloyales.

« 37. En effet, pour la Cour, malgré leur caractère public et leur mission d'intérêt général, de tels organismes, que le directive 2005/29/CE n'exclut pas expressément de son champ d'application, doivent être considérés comme des « professionnels », ce dans le but d'assurer à leurs affiliés, qualifiés dans l'arrêt de « consommateurs » un niveau élevé de protection contre les pratiques commerciales déloyales, notamment contre la publicité trompeuse. »

«38. Sécurité sociale française. A l'instar de toutes les autres caisses de maladie légales européennes, les caisses de sécurité sociale française, dans leurs différentes déclinaisons, dont la Caisse nationale du régime social des indépendants, sont donc soumises aux dispositions de la directive 2005/29/CE. »

Le RSI est un organisme de Sécurité sociale régie par le code de la mutualité de droit privé doté de la personnalité morale et chargé d'une mission de service public sa date de création est 2006. On peut lire dans le communiqué de presse du 26 juin 2015 émis par le RSI que « **le conseil d'administration de la caisse nationale du RSI qui s'est tenu le 25 juin a été l'occasion d'annonces majeures pour le régime et pour ses assurés : les comptes du RSI sont certifiés pour la première fois.....** »

Un véritable scandale, le RSI n'a pas certifié ses comptes pendant 7 ans. Quelle entreprise pourrait survivre une seule année sans le faire ? Quel chef d'entreprise de droit privé peut-il se maintenir à son poste sans la complicité évidente des services de l'Etat ?

De plus la jurisprudence de l'Union Européenne stipule que toute délégation de service public doit faire l'objet d'un appel d'offre et, sauf erreur de ma part, je n'ai vu passer nul appel d'offre concernant la délégation que l'état aurait pu donner au RSI pour le recouvrement de cotisations.

Enfin le RSI propose une affiliation volontaire dans les termes suivants :

Affiliation volontaire

Il existe également des possibilités d'affiliation volontaire au RSI. C'est le cas notamment des :

- **anciens assurés obligatoires** n'exerçant aucune activité susceptible d'entraîner leur immatriculation obligatoire à un régime de sécurité sociale ainsi que des anciens artisans ou commerçants mettant leurs fonds en location-gérance (l'adhésion doit intervenir dans les 6 mois de leur radiation à titre obligatoire)
- **personnes qui participent à l'exercice de l'activité commerciale ou industrielle du chef d'entreprise** sans être rémunérées et sans relever d'un régime obligatoire de sécurité sociale (il peut s'agir du conjoint non marié ou de toute autre personne de la famille lorsqu'elle participe à l'exploitation de l'entreprise)
- **ressortissants Français ou d'un autre pays de l'EEE exerçant une activité non salariée artisanale**, industrielle ou commerciale à l'étranger.

Questions :

- 1) Un ressortissant Français ou d'un autre pays de l'EEE exerçant une activité non salariée artisanale, industrielle ou commerciale à l'étranger est-il considéré comme un « **affilié** » ou un « **consommateur** »?
- 2) Quelle est la directive Européenne permettant à un régime légale obligatoire de sécurité sociale d'exercer son activité dans un autre pays de l'EEE ?

Pourquoi ne pas mentionner l'ordonnance du 9 avril 2003 du juge Thierry BRUNET, cette ordonnance n'a pas été frappée d'appel :

... "la directive 92/49/CEE faisait remonter au 1er juillet 1994 la période à partir de laquelle le droit communautaire permet de recourir à une assurance de son choix pour couvrir ses risques en matière de protection sociale"

et

... "qu'aucune cotisation appelée par une caisse de sécurité sociale postérieurement au 1er juillet 1994 ne peut être constitutive d'une créance admise".

Pourquoi ne pas mentionner aussi le jugement du 4 mars 2004 du Tribunal de Grande Instance de Nîmes :

Que l'article L611-3 du code de la sécurité sociale énonce que les caisses mutuelles régionales sont responsables sous le contrôle de la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés, de la gestion du régime d'assurance maladie maternité et sont chargées de promouvoir en faveur de leurs ressortissants des actions à visée sanitaire sociale....

Attendu que l'alinéa 2 de cet article indique que ces caisses confient le soin d'assurer pour le compte l'encaissement des cotisations et le service des prestations prévus par le présent article à des organismes régis soit par le code de la mutualité soit par le code des assurances ou à des groupements de sociétés d'assurance.

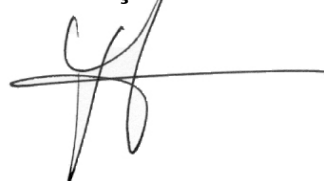
Attendu que ces articles font donc bien référence au code de la mutualité et par voie de conséquence s'agissant de mutuelles à l'application des directives européennes et à l'ordonnance du 19 avril 2001 qui se trouve donc applicable à la RAM LANGUEDOC ROUSSILLON.

Attendu que cette dernière ne justifie pas avoir procédé à son immatriculation au registre des mutuelles dans le délai d'un an prévu par les articles 4 et 5 de l'ordonnance du 19 avril 2001.

Qu'en vertu des conséquences attachées à ce défaut d'immatriculation il y a lieu de dire que la RAM LANGUEDOC ROUSSILLON n'ayant plus de personnalité juridique, n'a pas qualité à agir en justice et que le commandement aux fins de saisie vente délivré le 17 juin 2003 à l'encontre de M. ou Mme xxxxxxxxxxxx doit être déclaré nul et de nul effet.

Je vous remercie d'avance de me tenir informé de la suite que vous voudrez bien donner à cette affaire et vous prie de croire, Madame, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jean François VERNOUD

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'JF' followed by a horizontal line and a vertical stroke, representing Jean François VernoUD.

Copie en lettre recommandée avec avis de réception :

- Monsieur François HOLLANDE, Président de la République.
- Monsieur Manuel VALLS, Premier ministre.

Copie en lettre simple :

- Monsieur Claude BARTOLONE, Président de l'Assemblée nationale.
- Monsieur Gérard LARCHER, Président du Sénat.
- Monsieur Fabrice VERDIER, Député du GARD.
- Monsieur Jean Marc AYRAULT, Député de la LOIRE ATLANTIQUE.
- Monsieur Laurent WAUQUIEZ, Député de la Haute LOIRE.
- Monsieur Marc Le FUR, Député des Côtes d'ARMOR.
- Monsieur Olivier FALORNI, Député de la CHARENTE.
- Madame Sylviane BULTEAU, Député de la VENDEE.
- Monsieur. Hervé MAUREY, Sénateur de l'EURE.
- Madame Béatrice SANTAIS, Député de la SAVOIE.
- Madame Bernadette LACLAIS, Député de la SAVOIE.
- Monsieur Dominique DORD, Député de la SAVOIE.
- Monsieur Hervé GAYMARD, Député de la SAVOIE.
- Monsieur Jean Pierre VIAL, Sénateur de la SAVOIE.
- Monsieur Michel BOUVARD, Sénateur de la SAVOIE.
- Monsieur Bernard ACCOYER, Député de la Haute SAVOIE.
- Monsieur Lionel TARDY, Député de la Haute SAVOIE.
- Monsieur Marc FRANCINA, Député de la Haute SAVOIE.
- Monsieur Martial SADDIER, Député de la Haute SAVOIE.
- Madame Sophie DION, Député de la Haute SAVOIE.
- Madame Virginie DUBY-MULLER, Député de la Haute SAVOIE.
- Monsieur Cyril PELLEVAL, Sénateur de la Haute SAVOIE.
- Monsieur Jean Claude CARLE, Sénateur de la Haute SAVOIE.
- Monsieur Loïc HERVE, Sénateur de la Haute SAVOIE.